



Bruxelles, le 2 juin 2023
(OR. en)

8305/23

LIMITE

POLCOM 65
SERVICES 13
COASI 78
TELECOM 101
DATAPROTECT 100

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
N° doc. Cion:	8304/23 + ADD 1
Objet:	Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'accords concernant des disciplines relatives au commerce numérique avec la République de Corée et avec Singapour - Adoption

1. Le 14 avril 2023, la Commission a présenté au Conseil une recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations concernant des disciplines relatives au commerce numérique avec la République de Corée et avec Singapour¹.
2. Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté par la Commission conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil et a rendu un avis le 15 mai 2023.
3. Le Comité de la politique commerciale (Experts (services et investissements)) a examiné la recommandation le 19 avril, le 3 mai et le 24 mai. Sur la base d'une proposition de compromis de la présidence, ledit comité l'a approuvée le 30 mai, moyennant des modifications visant à tenir compte d'un certain nombre d'ajustements nécessaires. Le projet de directives de négociation y afférent a été approuvé dans le même temps.

¹ Doc. 8304/23 + ADD 1.

4. Pour ce qui est de la publication des directives de négociation après leur adoption par le Conseil, aucune délégation n'a soulevé d'objections. Il convient donc d'inviter le Conseil à décider de rendre les directives de négociation publiques après leur adoption.
5. Compte tenu de ce qui précède, et sous réserve de confirmation par le Comité des représentants permanents, le Conseil est invité à:
- adopter la décision du Conseil susvisée, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 8886/23²;
 - adopter l'addendum au document 8886/23, qui contient les directives de négociation correspondantes;
 - recommander que le Conseil rende les directives de négociation publiques après leur adoption, étant entendu que cette décision ne constitue pas un précédent pour d'autres directives de négociation et que toute décision de divulguer d'autres directives de négociation sera prise au cas par cas, dans le cadre d'une mise en balance de l'impératif de transparence et de la nécessité d'un certain niveau de confidentialité visant à garantir l'efficacité des négociations; et
 - noter que le Parlement européen sera informé conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, et que les directives de négociation seront transmises au Parlement.

² Compte tenu de sa nature, cette décision ne sera pas publiée au Journal officiel de l'Union européenne (voir l'article 17, paragraphe 2, point b), du règlement intérieur du Conseil).